

Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels
et routiers (SENAP)

Unité Protection de la nature et des ressources naturelles (PNRN)

**Arrêté n° 2B-2026-03-23-00002 en date du 23 mars 2026
relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce
dans le département de la Haute-Corse pour l'année 2026**

Le préfet de la Haute-Corse

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.431-2, L.431-3, L.431-5, L.436-5 et R.431-3, R.431-5, R.436-6 à R.436-69 et R.436-73 à R.436-76 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2024 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaunes et d'anguille argentée en Méditerranée et dans les eaux douces des bassins Rhône-Méditerranée et Corse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse, Monsieur Michel PROSIC ;
- Vu** Le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse Monsieur Arnaud MILLEMANN ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 1^{er} septembre 2025 nommant Monsieur Alexandre ROYER, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté n° 2B-2025-06-30-00006 portant délégation de signature à M Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2B-2026-03-23-00001 en date du 23 mars 2026 portant renouvellement du

classement en seconde catégorie piscicole des plans d'eau de Peri, Teppe-Rosse et Alzitone ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Corse n° 2006-31-13 en date du 31 janvier 2006 portant règlement permanent à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Corse DDTM2B/SEBF/EAU/n°118/2016 en date du 26 février 2016 portant création de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) ;

Vu l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité de Haute-Corse en date du 23 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la fédération corse pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 17 décembre 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Office de l'Environnement de Corse ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 décembre 2025 ;

Vu la consultation publique organisée sur le site internet de l'État en Haute-Corse du 11 février 2026 au 4 mars 2026 inclus.

Considérant les caractéristiques du milieu aquatique de la Haute-Corse qui justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant la vulnérabilité des populations d'écrevisses à pattes blanches dans les cours d'eau de Haute-Corse ;

Considérant que la lamproie et l'aloise sont deux espèces protégées (arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national), présentes dans la liste rouge des espèces menacées et jugées en France métropolitaine respectivement vulnérable et quasi menacée par l'IUCN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature), et figurant au niveau européen à l'annexe III de la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et à l'annexe II et V de la Directive 92/43/CEE (dite directive habitat faune flore);
et qu'une sensibilisation apparaît plus appropriée dans le cas de l'aloise qu'une interdiction de pêche, conformément à la délibération du COGEPOMI du 18 juin 2025 ;

Considérant la vulnérabilité des truites du barrage de Calacuccia, liée à la présence de l'agent pathogène Rosette ;

Considérant la présence d'une activité importante de pêche sur le plan d'eau du barrage de Calacuccia ;

Considérant que pour ce motif, la fédération corse pour la pêche et la protection des milieux aquatiques préconise une taille limite de capture (TLC) de la Truite fixée à 40 cm sur la base de l'étude scalimétrique réalisée en octobre 2021 ;

Considérant que cette disposition ne répond pas aux termes de l'article R.436-19 du Code de l'environnement qui définit une TLC maximale à 30 cm ;

Considérant que le décret n° 2020-412 sus-visé, autorise le préfet de département à déroger à des normes notamment dans le domaine de l'environnement ;

Considérant que la dérogation relative à la TLC de la Truite répond aux dispositions des conditions de dérogations définies dans l'article 2 du décret n°2020-412 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périodes d'ouverture

Les périodes d'ouverture de la pêche de loisirs en eau douce sont fixées pour l'année 2026 conformément à l'avis annuel annexé au présent arrêté.

Article 2 : Portions de cours d'eau et plans d'eau interdits à la pêche ou réglementés

Article 2.1 Limitation au titre de l'article R.436-23 Al .IV du Code de l'environnement / Parcours No Kill

Dans le cadre des missions de la fédération corse pour la pêche et la protection des milieux aquatiques visant à promouvoir des techniques durables, à élargir la pêche aux jeunes pratiquants et afin de permettre un renforcement des populations de géniteurs, il est instauré :

- un parcours « sans tuer » (No Kill) sur le tronçon des cours d'eau Restonica et Tavignano compris entre l'Auberge de la Restonica, sur la Restonica, et le pont de la gare sur le Tavignano – commune de Corte.

- un parcours « sans tuer » (No Kill) sur le lac de Nino de sa source jusqu'au cours d'eau confluence ravin de l'Inzecca

Sur ces tronçons, qui devront être matérialisés par un système de panneauage spécifique, seules les modalités de pêche suivantes sont autorisées :

- une seule canne tenue en main,
- utilisation obligatoire d'hameçon simple, à une seule branche, sans ardillon ; les hameçons classiques devront avoir été préparés : dispositif retiré avec une pince « écrase ardillon » ;
- remise à l'eau obligatoire des poissons, quelle que soit leur taille.

Article 2.2 Interdictions au titre du R.436-8 du code de l'environnement

Dans le cadre de la protection de la truite *macrostigma* en Corse, afin de permettre aux populations de truites de se régénérer et en vertu de l'article R.436-8 du Code de l'environnement, les portions de cours d'eau suivantes sont interdites à l'exercice de la pêche pour l'année 2026 :

- les deux lacs de Rina et la portion de cours d'eau entre les deux lacs, commune de Ghisoni.

Article 2.3 : Réserves temporaires de pêche de la Collectivité de Corse

Par arrêté n° 22/619 CE en date du 13 septembre 2022, la Collectivité de Corse a fixé la réserve temporaire de pêche suivante :

- ruisseau du Golu et affluents, commune d'Albertacce, de ses sources à la passerelle du GR20 située en amont des Bergeries de Radule.

Tout acte de pêche est interdit en tout temps sur ces réserves.

Article 2.4 : Limitation au titre des articles R.436-19, R.436-21 du Code de l'environnement et dérogation par décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet.

Les populations de truites dans le plan d'eau du barrage de Calacuccia subissent une forte pression du fait de :

- la pratique d'une activité de pêche importante,

- la présence avérée du parasite dit agent Rosette (via son hôte le pseudorasbora), pour lequel il est admis qu'il est responsable de l'effondrement de plusieurs espèces de poissons là où il a été repéré.

Aussi sur la base des données de l'étude scalimétrique menée en octobre 2021, le nombre maximal de prises par jour et par pêcheur dans le plan d'eau du barrage de Calacuccia est fixé à 3. La taille limite de capture (TLC) est fixée à 40 cm.

L'usage d'hameçons doubles ou triples est interdit, même sans ardillon. Seul l'usage d'hameçons simples à ardillon ou avec un ardillon écrasé est autorisé.

Article 2.5 Interdictions suite aux crues extrêmes dans la Restonica et ses affluents.

Compte tenu des crues extrêmes sur la Restonica et ses affluents (Bravinu, Riviseccu, Timozzu) lors du mois de Novembre 2023, conformément à la décision votée lors de l'Assemblée Générale de la Fédération de Pêche en date du 6 décembre 2023, en accord avec l'AAPMA A Truita, qui gère le linéaire concerné et la commune de Corte, et afin de permettre aux populations piscicoles de reconstituer des peuplements viables, il est instauré un parcours « sans tuer » (No Kill) sur la vallée de la Restonica, en amont du Pont de Tuani, ainsi que sur les affluents ci-dessus, et jusqu'à l'exutoire du lac de Melu pour une durée de 3 ans. Les lacs du Massif du Ritondu ne sont pas concernés par cette mesure.

Des inventaires annuels seront effectués sur différents tronçons afin de fournir les données nécessaires à la réouverture complète de la pêche sur cette vallée.

Sur ce tronçon, qui sera matérialisé sur place par un système de panneautage spécifique, seules sont autorisées les modalités de pêche suivantes :

- Une seule canne tenue en main
- Toutes techniques autorisées, avec hameçon simple sans ardillon obligatoire
- Les hameçons classiques devront avoir leur ardillon préalablement écrasé
- Remise à l'eau obligatoire des truites fario quelle que soit leur taille

Compte tenu de la dévalaison marquée des saumons de fontaine depuis le lac de Melu, et afin de limiter leur progression vers l'aval, cette espèce n'est pas concernée par la présente mesure. Sa pêche se pratique donc dans le respect de la réglementation générale en vigueur.

Article 2.6 Interdictions d'accès sur le cours d'eau Tassineta

Par arrêté n°06-16 CE, l'accès au cours d'eau Tassineta situé dans la Réserve Chasse Faune Sauvage RCFS d'Asco en aval de la confluence du ruisseau de l'Ondella jusqu'à la confluence de l'Asco étant autorisé uniquement du 21 juin au 20 septembre, la pêche y est autorisée du 21 juin au 20 septembre et uniquement sur ce secteur.

En dehors de ce secteur de la Réserve Chasse Faune Sauvage RCFS d'Asco, l'accès et donc la pêche sont interdits toute l'année.

Article 3: Interdictions de la pêche de la lamproie

La pêche à la lamproie est interdite sur tous les cours d'eau de Haute-Corse.

Article 4: Procédés et modes de pêche prohibés

Outre l'interdiction d'utiliser comme appâts ou amorces ceux cités dans l'arrêté préfectoral n° 2006-31-13 en date du 31 janvier 2006 portant règlement permanent à l'exercice de la pêche en eau douce, la pêche au viron mort est interdite, ainsi que la pêche au goujon asiatique mort ou vif.

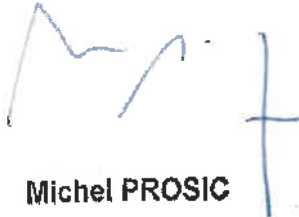
Article 5: Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Article 6 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, les sous-préfets de Calvi et de Corte, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service départemental de Haute-Corse de l'office français pour la biodiversité, les agents de ces organismes et de la fédération corse pour la pêche et la protection des milieux aquatiques commissionnés pour l'exercice de la police de la pêche, ainsi que toutes les autorités habilitées à faire appliquer la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Le préfet,



Michel PROSIC

AVIS ANNUEL DES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE EN 2026

I – Cours d'eau et plans d'eau de première catégorie piscicole

Dans tous les cours d'eau du département et dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole (plans d'eau des barrages de l'Alesani, Calacuccia, Corscia, Codole, Bacciana, Padula, Sampolo et Trevadine), la période d'ouverture générale et les périodes d'ouverture spécifique, pendant lesquelles la pêche est autorisée, sont définies ci-dessous :

	Espèces concernées	Dates
Période d'ouverture générale	Toutes espèces (y compris truite fario, truite arc-en-ciel et saumon de fontaine) hors espèces citées ci-dessous	Du 14 mars au 20 septembre inclus
Période d'ouverture spécifique	Anguille jaune	Pêche interdite toute l'année
	Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année
	Civelle	Pêche interdite toute l'année
	Lamproie	Pêche interdite toute l'année
	Brochet	Tout brochet capturé du 14 mars au 24 avril doit être immédiatement remis à l'eau
	Écrevisses à pattes grêles, à pattes rouges et des torrents	Du 25 juillet au 3 août inclus
	Écrevisses à pattes blanches	Pêche interdite toute l'année

II – Plans d'eau de deuxième catégorie piscicole

Dans les plans d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole (Peri, Tepe Rosse et Alzitone), la période d'ouverture générale et les périodes d'ouverture spécifique, pendant lesquelles la pêche est autorisée, sont définies ci-dessous :

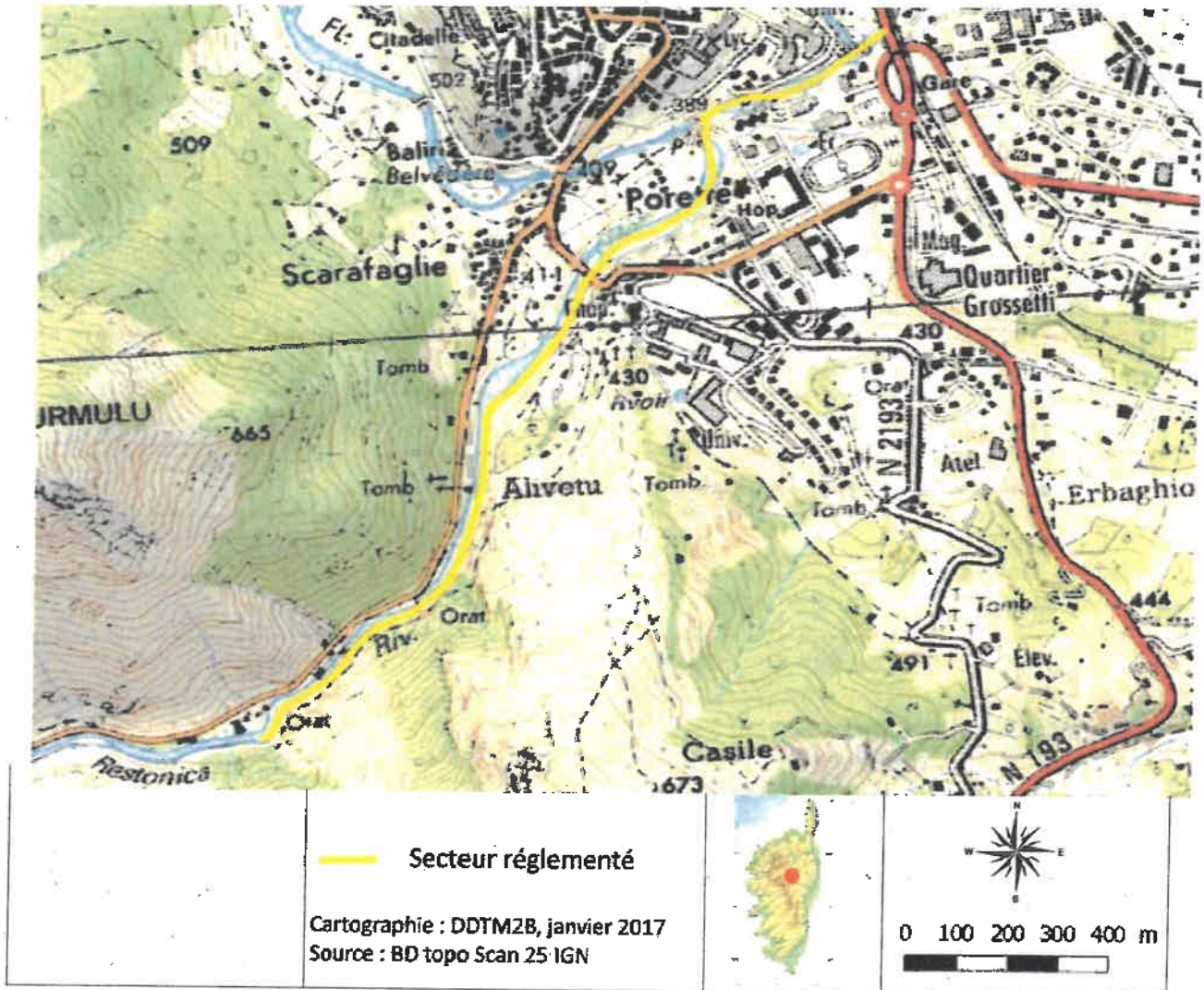
	Espèces concernées	Dates
Période d'ouverture générale	Toutes espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Période d'ouverture spécifique	Truite Fario, truite arc-en-ciel, saumon de fontaine	Du 14 mars au 20 septembre inclus
	Brochet	Du 1 ^{er} janvier au 25 janvier et du 25 avril au 31 décembre
	Anguille jaune	Pêche interdite toute l'année
	Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année
	Civelle	Pêche interdite toute l'année
	Lamproie	Pêche interdite toute l'année
	Écrevisses à pattes blanches	Pêche interdite toute l'année

III- Nombre de captures autorisées et conditions de capture

■ Nombre de captures de salmonidés autorisées par jour et par pêcheur	10
■ Dans les eaux classées en 1 ^{ere} catégorie, le nombre de captures autorisées de brochets par jour et par pêcheur	2
■ Dans les eaux classées en 2 ^e catégorie, le nombre de captures autorisées de sandres et brochets, par jour et par pêcheur	3 dont 2 brochets maximum
■ Tailles minimum de capture :	
➤ des truites, de l'omble ou saumon de fontaine	
- dans les cours d'eau :	0,18 m
- dans les plans d'eau :	0,23 m
➤ dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie	
- sandre :	0,40 m
- brochet :	0,50 m
- mullet :	0,20 m
■ Nombre de lignes autorisées :	
- dans les eaux de 1 ^{ère} catégorie :	1
- dans les retenues et plans d'eau de 1 ^{ère} catégorie :	2
- dans les lacs d'altitude :	1
- dans les plans d'eaux de 2 ^{ème} catégorie :	4

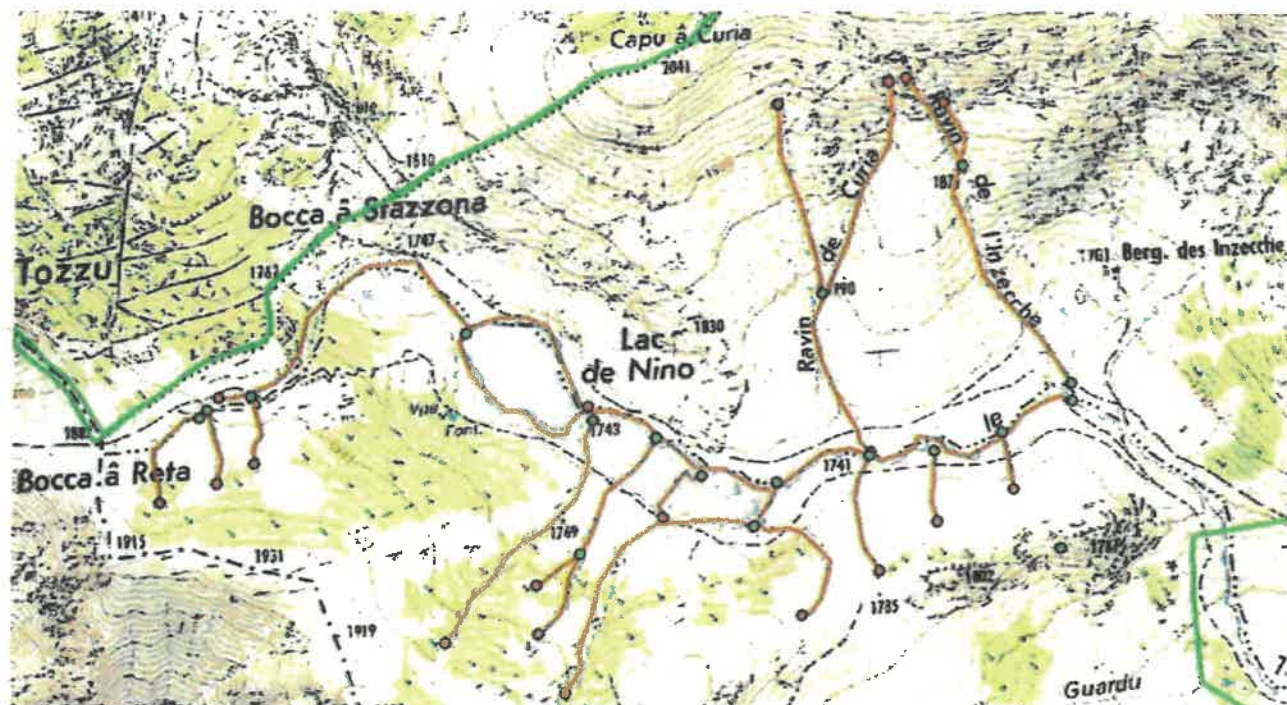
PORTIONS DE COURS D'EAU ET PLANS D'EAU SOUMIS A LIMITATION, INTERDICTION OU OBLIGATION DE PRATIQUE

Secteur du parcours « no kill » de Corte où l'exercice de la pêche pour l'année 2026 ne peut être pratiqué que selon les conditions mentionnées au titre de l'article R.436-23 alinéa IV du code de l'environnement.



PORTIONS DE COURS D'EAU ET PLANS D'EAU SOUMIS A LIMITATION, INTERDICTION OU OBLIGATION DE PRATIQUE

Secteur du parcours « no kill » du Lac de Nino de sa source jusqu'au cours d'eau confluence ravin de l'inzecca où l'exercice de la pêche pour l'année 2026 ne peut être pratiqué que selon les conditions mentionnées au titre de l'article R.436-23 alinéa IV du code de l'environnement.



— Secteur réglementé

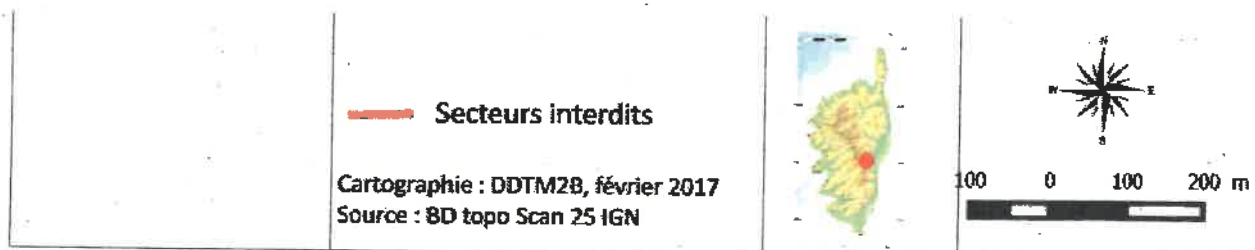
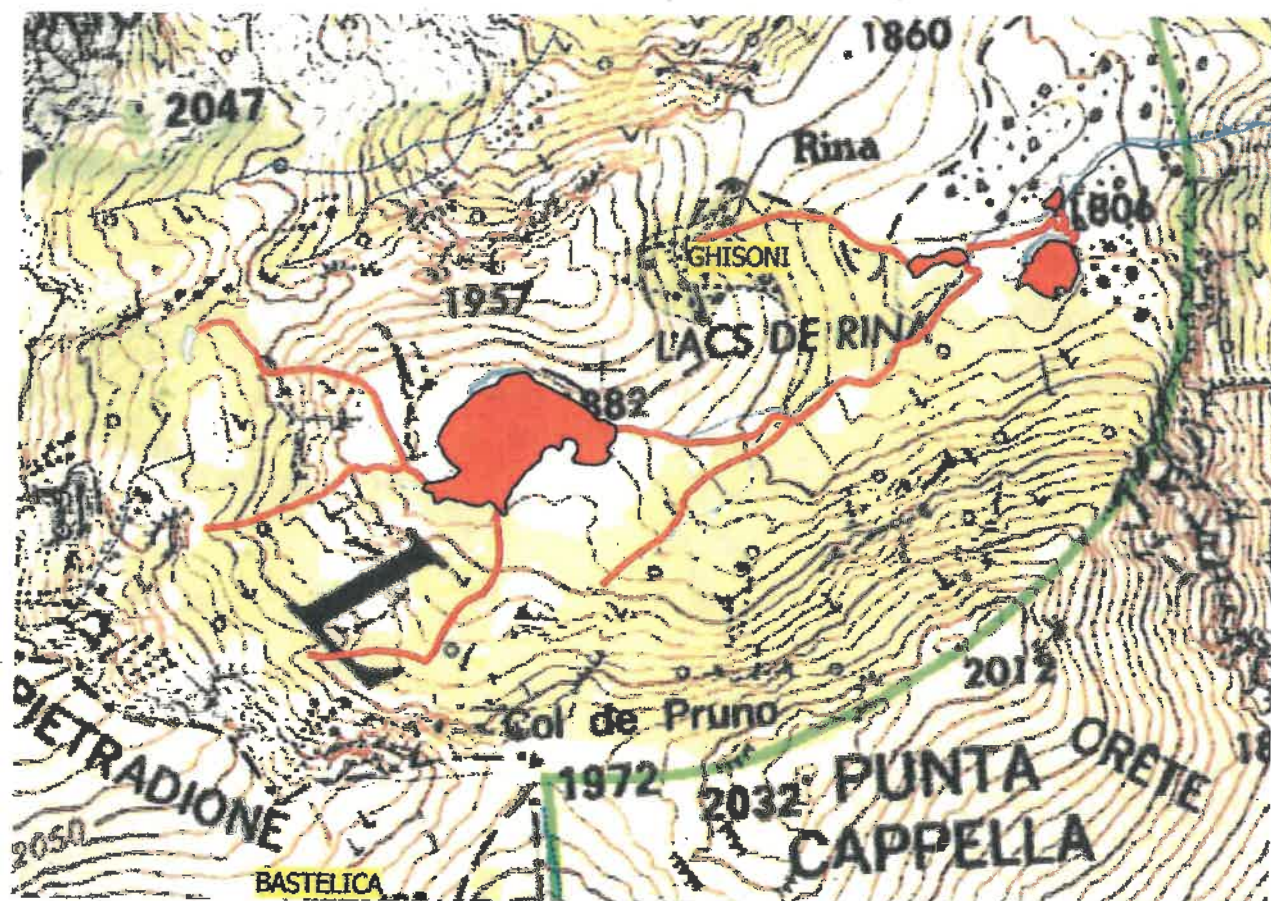
Cartographie : DDTM2B, février 2017
Source : BD topo Scan 25 IGN



100 0 100 200 m

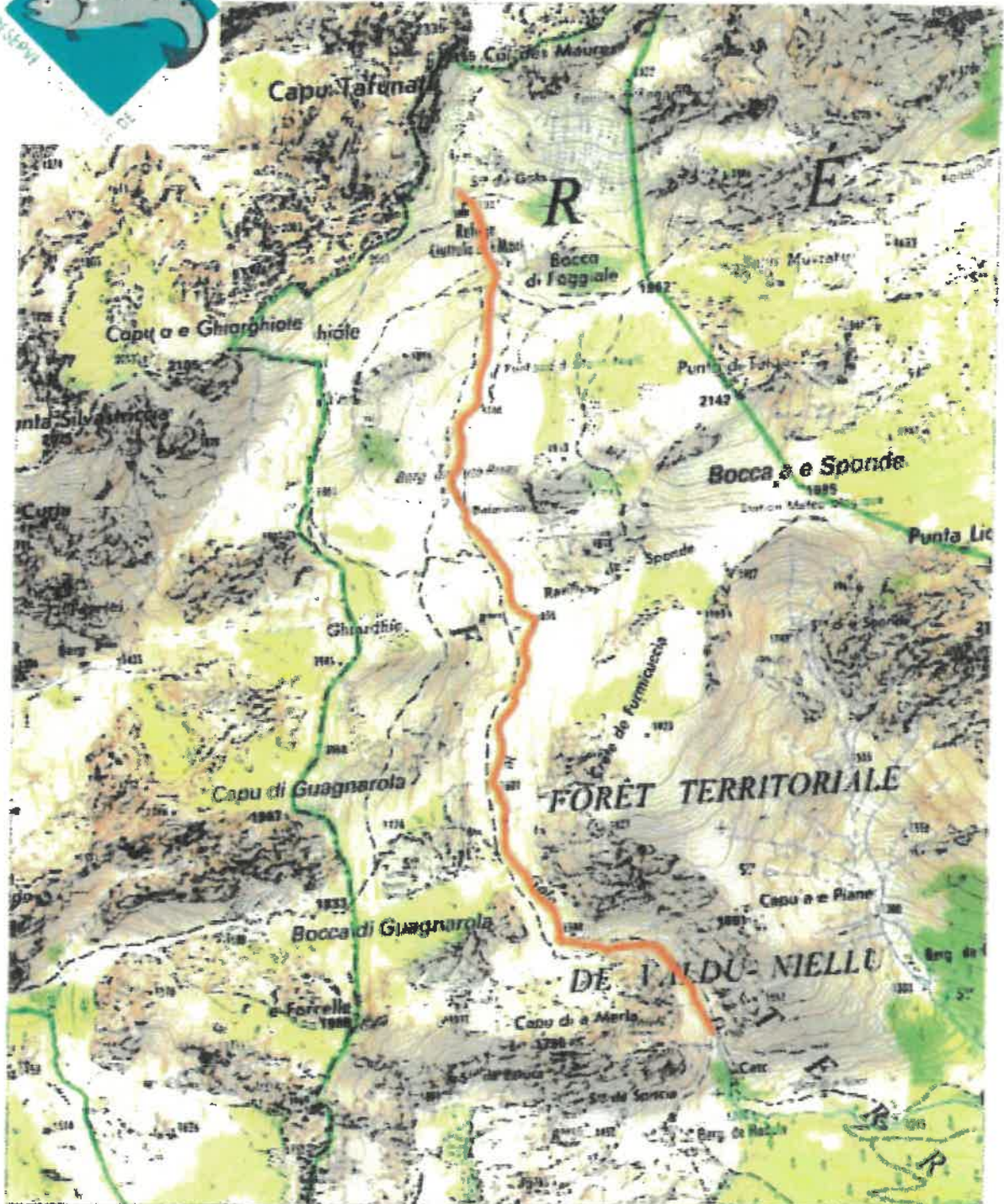
PORTIONS DE COURS D'EAU ET PLANS D'EAU INTERDITS À LA PÊCHE

Secteur des lacs de Rina interdits à l'exercice de la pêche pour l'année 2026 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement, visant la régénération de la population de truite *Macrostigma*, dans le cadre de sa protection en Corse.



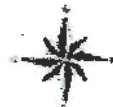
RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

Réserve temporaire de pêche du HAUT GOLU
Commune d'Albertacce - Haute-Corse
Arrêté n° 22/619 CE du 13 septembre 2022



— Réserve temporaire de pêche

Cartographie : OEC, mai 2022
Source : Scan 25 IGN 2015



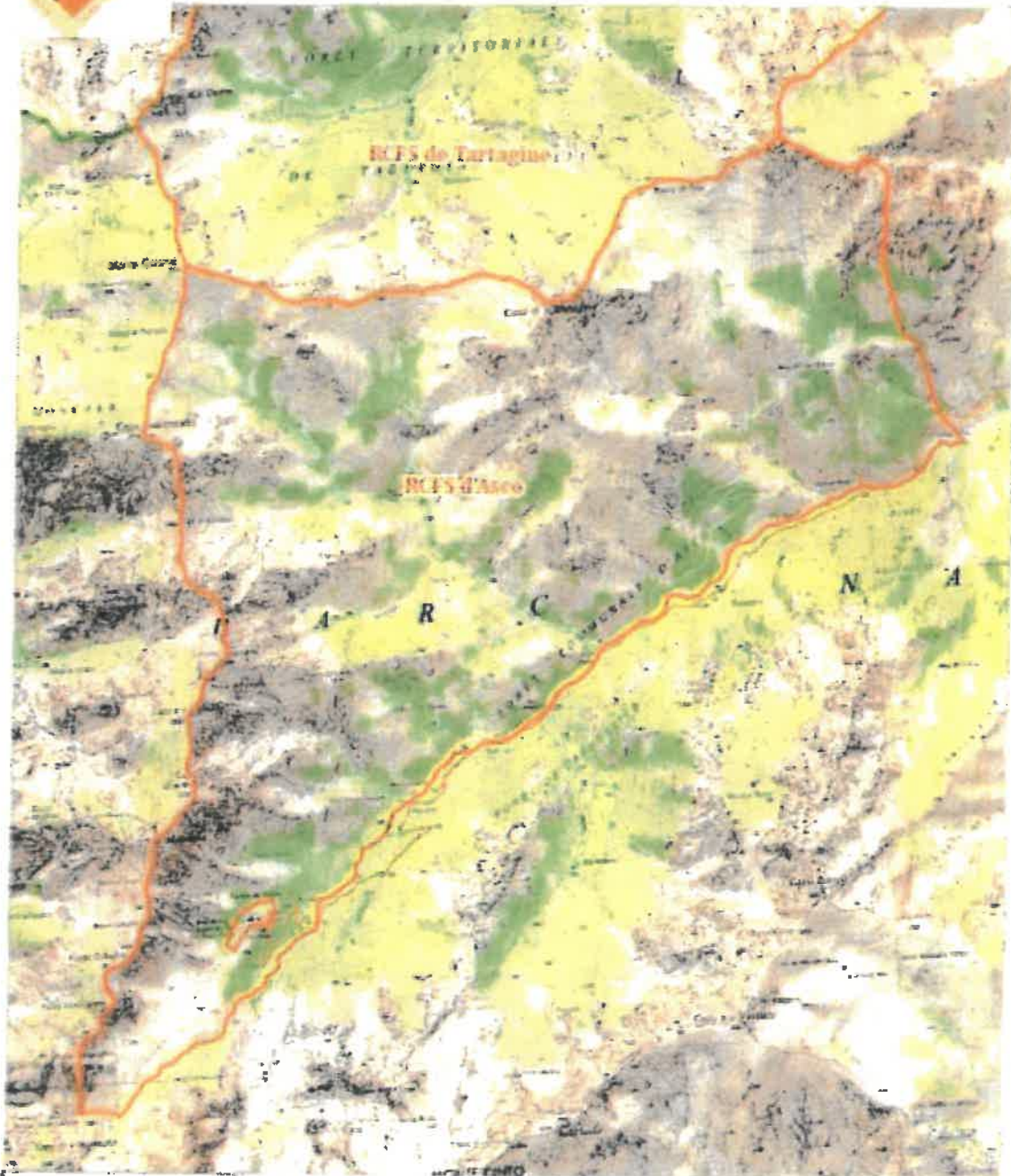
0 165 330 Mètres







Interdiction d'accès sur le cours d'eau Tassinetta, du 21 septembre au 20 juin



Réserve de chasse et de faune sauvage d'ASCO
Commune d'Ascu - Haute-Corse
Arrêtés du Président du Conseil Exécutif de Corse
n° 06.16 CE du 22 mars 2006
et n° 1306351 du 13 décembre 2013



 <p>Logo of the Corsican Government</p>	 <p>Réserve de chasse et de faune sauvage</p> <p>Cartographie : OEC, octobre 2006 Révisé : JCM, Juin 2013</p>		 <p>0 500 1 000 Mètres</p>
--	--	--	---